

## REGLEMENT INTERIEUR

*Adopté lors de la séance du Conseil Communautaire du 14/04/2014*

### EXPOSE PREALABLE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur, conformément à l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil Communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

## SOMMAIRE

<b>Chapitre 1 : Réunions du Conseil Communautaire .....</b>	<b>3</b>
Article 1 : Périodicité des séances .....	3
Article 2 : Convocations .....	3
Article 3 : Ordre du jour .....	3
Article 4 : Accès aux dossiers .....	3
Article 5 : Questions orales .....	4
Article 6 : Questions écrites .....	4
 <b>Chapitre 2 : Commissions et comités consultatifs .....</b>	 <b>4</b>
Article 7 : Commissions intercommunales .....	4
Article 8 : Fonctionnement des commissions intercommunales .....	4
Article 9 : Comités consultatifs .....	5
Article 10 : Commission d'appel d'offres .....	5
 <b>Chapitre 3 : Tenue des séances du Conseil Communautaire .....</b>	 <b>5</b>
Article 11 : Présidence .....	5
Article 12 : Quorum .....	6
Article 13 : Pouvoirs .....	6
Article 14 : Secrétariat de séance .....	6
Article 15 : Accès et tenue du public .....	6
Article 16 : Enregistrement des débats .....	6
Article 17 : Séance à huis clos .....	6
Article 18 : Police de l'assemblée .....	7
 <b>Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations .....</b>	 <b>7</b>
Article 19 : Déroulement de la séance .....	7
Article 20 : Débats ordinaires .....	7
Article 21 : Débat d'orientation budgétaire .....	7
Article 22 : Suspension de séance .....	8
Article 23 : Amendements .....	8
Article 24 : Votes .....	8
 <b>Chapitre 5 : Comptes rendus des débats et des décisions .....</b>	 <b>8</b>
Article 25 : Procès-verbaux .....	8
Article 26 : Comptes rendus .....	9
 <b>Chapitre 6 : Dispositions diverses .....</b>	 <b>9</b>
Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers intercommunaux .....	9
Article 28 : Bulletin d'information générale .....	9
Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs .....	9
Article 30 : Modification du règlement .....	9

## **Chapitre 1 : Réunions du Conseil Communautaire**

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président de la Communauté de Communes peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Président est tenu de convoquer le Conseil chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Communautaire.

### **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

L'envoi des convocations aux conseillers communautaires peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du Conseil Communautaire peuvent consulter les dossiers préparatoires, au siège de la Communauté de Communes uniquement et aux heures ouvrables.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur demande écrite adressée au Président 24 heures avant la date de consultation souhaitée, à la disposition des membres du Conseil Communautaire dans les services compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Conseil Communautaire.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'administration intercommunale, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-président délégué.

### **Article 5 : Questions orales**

Les membres du Conseil Communautaire ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf à la demande de la majorité des membres présents.

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant une réunion du Conseil Communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception indiquant la date et l'heure de réception.

Lors de cette séance, le Président ou le Vice-président délégué compétent répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions des membres du Conseil et les réponses du Président ou des Vice-présidents peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Conseil Communautaire spécialement organisée à cet effet.

Par ailleurs, si l'objet des questions le justifie, le Président peut décider de surseoir à la réponse, en attendant d'un examen par la ou les commissions concernées. La réponse sera alors formulée lors d'une réunion de Conseil Communautaire suivante.

Les questions orales sont traitées en général à la fin de chaque séance.

### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes ou l'action intercommunale.

## **Chapitre 2 : Commissions et comités consultatifs**

### **Article 7 : Commissions intercommunales**

Le Conseil Communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles élaborent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Communautaire doit être préalablement étudiée par une commission.

### **Article 8 : Fonctionnement des commissions intercommunales**

Le Conseil Communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Lors de la première réunion de la commission, ses membres procèdent à la désignation du Vice-président.

La commission se réunit sur convocation du Président, qui en est le président de droit, ou par le Vice-président si le Président est absent ou empêché. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller trois jours minimum avant la tenue de la réunion.

Les commissions peuvent inviter et entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Communautaire, tout particulièrement les conseillers municipaux potentiellement remplaçants des conseillers communautaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Le responsable administratif de la Communauté de Communes ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions et en assure le secrétariat.

#### **Article 9 : Comités consultatifs**

Le Conseil Communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt intercommunal. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Président, la composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Communautaire désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée intercommunale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du Conseil Communautaire.

Les comités peuvent être consultés sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Communautaire.

#### **Article 10 : Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le Président de la Communauté de Communes ou son représentant, et par cinq membres du Conseil Communautaire élus par le Conseil.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du Code des marchés publics.

### **Chapitre 3 : Tenue des séances du Conseil Communautaire**

#### **Article 11 : Présidence**

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil de Communauté.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il procède s'il y a lieu aux suspensions de séance, met fin aux interruptions prononcées. Il prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 12 : Quorum**

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil de Communauté ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Président adresse aux membres du Conseil une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 13 : Pouvoirs**

Un Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet le pouvoir au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Le pouvoir peut être établi au cours de séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 14 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

### **Article 15 : Accès et tenue du public**

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

### **Article 16 : Enregistrement des débats**

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L2121-16 du Code général des collectivités territoriales, les séances du Conseil Communautaire peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

### **Article 17 : Séance à huis clos**

A la demande du Président ou de trois membres du Conseil, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, d'une réunion à huis clos.

Le public ainsi que les représentants de la presse doivent alors se retirer.

### **Article 18 : Police de l'assemblée**

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires, etc.), le Président en dresse un procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## **Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations**

### **Article 19 : Déroulement de la séance**

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président énumère ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Communautaire les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil du jour.

Le Président peut aussi soumettre au Conseil des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions prises par lui ou le Bureau en vertu de la délégation du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président compétent.

### **Article 20 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Aucun membre ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 21 : Débat d'orientation budgétaire**

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors de la séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

#### **Article 22 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant de quatre membres du Conseil.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### **Article 23 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le Conseil Communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

#### **Article 24 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, sauf pour les votes à bulletin secret.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

### **Chapitre 5 : Comptes rendus des débats et des décisions**

#### **Article 25 : Procès-verbaux**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.



### **Article 26 : Comptes rendus**

Le compte rendu de la séance est affiché dans le hall d'entrée, sur le panneau d'affichage de la Communauté de Communes, dans la huitaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

## **Chapitre 6 : Dispositions diverses**

### **Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers intercommunaux**

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers intercommunaux. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

### **Article 28 : Bulletin d'information générale**

L'article L2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, lorsque l'EPCI diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité intercommunale.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le Conseil Communautaire.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

### **Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le Conseil Communautaire désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

### **Article 30 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire.